



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 1969 de la société TURQUAIS INDUSTRIE à RAUCOURT ET FLABA

Vu le code de l'environnement – Livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François SAVY en qualité de Préfet des Ardennes,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment son article R.512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société TURQUAIS INDUSTRIE du 16 avril 1969,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de la société TURQUAIS INDUSTRIE du 14 octobre 1981,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de la société TURQUAIS INDUSTRIE du 12 octobre 2004,

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Vu l'arrêté n°2008/318 du 21 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la circulaire du 6 décembre 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004,

Vu la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié,

Vu le bilan de fonctionnement remis par l'exploitant le 28 novembre 2007,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées réf : SA2-BD/JR-N°08/0444 en date du 12 juin 2008,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques lors de sa séance du 1^{er} juillet 2008,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement nécessite d'être modifié afin de le mettre en conformité avec les diverses évolutions réglementaires en matière de valeurs limites de rejets atmosphériques et aqueuses et de suivi des émissions,

Considérant que la directive IPPC du 24 septembre 1996 est entrée en vigueur le 30 octobre 1999,

Considérant que cette directive prévoit qu'en vue d'assurer la protection de l'air, de l'eau et du sol, les autorisations définissent des valeurs limites d'émissions, des paramètres ou des mesures techniques équivalentes fondées sur les meilleures techniques disponibles,

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 transcrit en droit français cette directive en fixant les rubriques de la nomenclature concernée. Il prévoit en particulier l'analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles,

Considérant que les documents BREF (« Best Références ») élaborés par la Commission Européenne définissant les meilleures techniques disponibles pour certains secteurs d'activité dont les ateliers de traitement de surface,

Considérant que les valeurs limites d'émissions doivent prendre en compte les performances des meilleures techniques disponibles pour un secteur donné ainsi que de la sensibilité du milieu,

Considérant que dans le secteur des ateliers de traitement de surface il convient également de prendre en compte l'arrêté ministériel du 30/06/2006 applicable depuis octobre 2007,

Considérant que l'exploitant a déposé conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 un bilan de fonctionnement le 28 novembre 2007 (transmission préfecture),

Considérant qu'après analyse de ce document technique et en application de l'article R.512-31 il convient de modifier les prescriptions de l'autorisation d'exploiter initialement délivrée à la société Turquais Industrie le 16 avril 1969,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'adapter les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 16 avril 1969, du 14 octobre 1981 et du 12 octobre 2004.

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société TURQUAIS INDUSTRIE dans l'enceinte de son établissement situé à RAUCOURT ET FLABA.

L'article 3 du présent arrêté complète l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 1981,

L'article 4 du présent arrêté annule et remplace l'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 1981.

L'article 5 du présent arrêté complète l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 1981.

L'article 6 du présent arrêté complète l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 1981.

L'article 7 du présent arrêté annule et remplace l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 1981 et les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2004.

L'article 8 du présent arrêté complète l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 1981.

L'article 9 du présent arrêté complète l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 1981

ARTICLE 3 : DISPOSITION GENERALE

L'installation est exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 4 : DISPOSITION GENERALE CONCERNANT L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE (annule et remplace l'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 1981)

4.1 – Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels métalliques ou des substances très toxiques ou toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

4.2 - Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

4.3 - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

4.4 – L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.5 - Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

4.6 - L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

4.7 – L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.8 – Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuve de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant **et après toute suspension d'activité** de l'installation supérieure à trois semaines et **au moins une fois par an**. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée de l'activité,
- les conditions dans lesquels sont délivrés les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détections,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents par rapport au milieu naturel.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4.9 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

4.10 – L'ensemble des bains chauffés sera muni de couvercles ou système équivalent afin de réaliser des économies d'énergie et diminuer les émissions atmosphériques.

ARTICLE 5: STOCKAGE DE PRODUIT (complément l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 1981)

5.1 - Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

5.2 - Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

5.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions de dimension suffisante.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

5.4 - Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

5.5 - Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

5.6 - Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions

disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

5.7 - L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 6: ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU (complète l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 1981)

6.1 - L'eau sanitaire provient du réseau public.

L'eau industrielle provient d'un puits de pompage dans la nappe alluviales de la Meuse. Ce pompage est équipé d'un compteur totalisateur.

Chaque ligne de traitement de surface est munie d'un compteur totalisateur.

L'exploitant réalise un relevé mensuel de sa consommation en eau et tient un registre de relevé à la disposition de l'inspection des installations classées dans lequel il spécifie les stratégies de recherche continue pour diminuer la consommation en eau.

La consommation annuelle d'eau ne devra pas dépasser 9 000 m³.

La consommation d'eau industrielle doit notamment être inférieure à 8 l/m² de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcul au moins une fois par an, la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des

installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

6.2 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de disconnexion permettant d'éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluées dans le milieu de prélèvement.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 7: PREVENTION DE LA POLLUTION AQUEUSE (annule et remplace l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 1981 et les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2004).

7.1 – Les eaux de procédé sont constituées des eaux de rinçages des lignes de traitement de surface du site ainsi que des eaux de lavages des sols. Ces eaux de procédés sont détoxiquées par la station d'épuration interne au site et sont rejetées dans un des deux bassins de sécurité (respectivement de 60 et 72 m³, fonctionnant alternativement). Après analyse, et en cas d'eau conforme à l'article 7.9, le rejet est effectué par pompe de relevage vers l'Ennemane. En cas de non-conformité, les eaux de procédés sont retournées à la station d'épuration pour un second traitement.

7.2 – Les effluents cyanurés ne seront pas collectés avec les effluents acides, ni avec des effluents contenant des sels de nickel.

7.3 – Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible.

En cas d'impossibilité technique de mise en place d'un tel réseau séparatif, le mélange des eaux de procédés et des eaux pluviales aura lieu en aval des points de contrôles de la qualité et du débit des eaux de procédé.

7.4 - Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

7.5 – Les émissaires d'évacuation des eaux de procédé et d'eaux pluviales de ruissellement seront pourvus d'une vanne d'obturation. Ces vannes seront identifiées clairement sur le site et seront fermées en cas d'accident survenant sur le site.

La vanne de l'émissaire de rejet des eaux de procédé est fermée en dehors des heures d'ouverture de l'atelier.

Les eaux de vannes sont rejetées dans le réseau communal.

L'exploitant établit avec la commune une convention de déversement dans le réseau urbain sous un délai de 1 an.

7.6 - Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

7.7 - Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

7.8 - Pour les installations de traitements de surfaces utilisant du cadmium, l'exploitant fournit chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et sortant de cadmium.

Au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

7.9 – Autosurveillance :

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes (surveillance en continu du pH et de la température) :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C.

Débits maximaux :

- Instantané : 7,2 m³/h
- Pendant une période de 2 heures consécutives : 6 m³/h
- Pendant une période de 24 heures consécutives : 91 m³/j

Le rejet de la station de détoxification doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l) Maximale instantanée	FLUX	
		sur 2h ou sur 4h (en kg/h)	Maximale journalier (en kg/j)
MES	30	0,18	2,7
DCO	145	0,87	13
Métaux Totaux	15	0,09	1,37
Cr6 ⁺	0,1	0,001	0,01
CN ⁻	0,1	0,001	0,01
Cd	0,2	0,002	0,02
Cr	2	0,012	0,27
Fe	5	0,03	0,46
Zn	3	0,02	0,46
Ni	2	0,012	0,46
Cu	2	0,01	0,18
Sn	2	0,01	0,18
Nitrite	3	0,018	0,273

Phosphore total	10	0,06	0,90
Hydrocarbures Totaux	5	0,03	0,45
Fluor	15	0,09	1,35
Azote global	50	0,3	4,5
AOX	5	0,03	0,45
Tributylphospha te	4	0,024	0,36
Cl	1400	8,4	127,4

7.10 – Point de prélèvement :

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

7.11 – Equipement du point de prélèvement :

Avant rejet en milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation des rejets liquides doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4 °C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

Le dispositif de prélèvement et de mesures automatiques ne pourra être installé que sur une section du dispositif d'évacuation servant uniquement à l'évacuation des rejets aqueux vers la rivière Ennemanne.

Ce dispositif de prélèvement sera utilisé pour tous les contrôles inopinés effectués au sein de l'établissement, sauf demandes particulières.

7.12 – fréquence et norme d'analyses :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Le pH et la température sont mesurés en continu.

Les mesures en cyanures et en chrome hexavalent sont effectués chaque jour.

Les mesures en métaux sont réalisées chaque semaine.

Les mesures des paramètres AOX, tributylphosphate et hydrocarbures sont effectués chaque trimestre,

Les mesures des autres polluants sont réalisées chaque mois.

Les normes à utiliser dans le cadre de l'autosurveillance sont définies ci-dessous :

- Pour l'échantillonnage :
Conservation et manipulation des échantillons : NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage : NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage : NF EN 25667-2
- Pour les analyses :

Paramètres	NORMES (méthodes de référence)
PH	NFT 90008
MES	NF EN 872
DCO	NFT 90101
Nitrites	NF EN ISO 10301-1, 10304-2, 13395 et 26777
Phosphore	NF EN ISO 15681-2
Cn	ISO 6703/2
Al	FDT 90119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
Cd	FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Cu	NFT 90022, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Fe	NFT 90017, FDT 90112, ISO 11885
Ni	FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Sn	FDT 90112, ISO 11885
Zn	FDT 90112, ISO 11885
Métaux totaux	FDT 90112, ISO 11885
Indice Hydrocarbures	NF EN ISO 9377-2
Fluor	NFT90004, NF EN ISO 10304-1
Azote global	Méthode reconnue
AOX	NF EN ISO 9562
Tributylphosphate	Méthode reconnue
Cl	Méthode reconnue

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés. Toutefois, si l'exploitant est dans l'impossibilité d'utiliser ces méthodes d'analyse normalisées, pour son autosurveillance, il peut utiliser des méthodes d'analyse simplifiées.

Concernant le cadmium l'échantillon doit être représentatif du rejet sur une période de 24 heures. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par mois aux mesures et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement). L'organisme, ainsi choisi, a l'obligation d'utiliser les méthodes d'analyse normalisées définies au tableau de l'article 7.12 du présent arrêté.

L'exploitant fait également réaliser tous les quatre mois un calage de son système de prélèvement par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats de ces vérifications sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrits à l'article 7.9 doivent être conservés pendant une durée d' au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 7.9 doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.13 - Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

ARTICLE 8: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (complète l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 1981)

8.1 - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les concentrations et les flux ne devront pas dépasser les valeurs maximales suivantes :

	<u>L1 (débit : 15056Nm³/h)</u>		<u>L3 (débit : 6915Nm³/h)</u>		<u>L5 (débit : 9173Nm³/h)</u>	
	<u>Concentration</u> (mg/Nm ³)	<u>Flux</u> (g/h)	<u>Concentration</u> <u>n</u> (mg/Nm ³)	<u>Flux</u> (g/h)	<u>Concentration</u> <u>n</u> (mg/Nm ³)	<u>Flux</u> (g/h)
HF	2	30,2	2	13,9	2	18,4
Zn	5	75,3	-	-	5	45,9
Cr	1	15,1	-	-	-	-
Cr VI	0,1	1,5	-	-	-	-
Nox exprimé enNO ₂	200	3011,2	-	-	-	-
HCl	7	105,4	7	48,4	-	-
Ni	-	-	5	34,6	-	-
Br	-	-	5	34,6	-	-
SO ₂	-	-	100	691,5	-	-
Cu	-	-	-	-	5	45,9
CN	-	-	-	-	1	9,2
Acidité H	0,5	7,6	0,5	3,5	0,5	4,6
Alcalinité	10	151	10	69,2	10	91,7
NH ₃	30	453	30	207,5	30	275,2

*L1 –3 – 5 : Ligne de traitement n°1, n°3 ou n°5

8.2 – surveillance des rejets et fréquence

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. L'exploitant tient un registre de ces vérifications qu'il laissera à disposition de l'inspection des installations classées.
- une mesure des concentrations et des flux dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'article 8.1 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité et selon une méthodologie justifiée par l'exploitant.
- Les enregistrements des mesures prescrites à l'article 8.1 doivent être conservés pendant une durée d'au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9: DECHETS (complète l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 1981)

9.1 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

9.2 - L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

9.3 – Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.4 – L'exploitant produit les déchets suivants :

<u>Nature du déchet</u>		<u>Quantité présente sur le site</u>	<u>Quantité annuelle</u>	<u>Traitement</u>
Boues d'hydroxyde métallique	DIS	1 benne 7 m ³ (6 t)	23 t	DC1
Bains de traitement de surface usés	DIS	En fûts (2,8 t)	1,3 t	VAL-E
Boue de fond de cuve	DIS	En fûts (2,8 t)	1,8 t	VAL-E
Boue de peinture	DIS	En fûts (1,3 t)	0,4 t	VAL-E
Emballages souillés	DIS	En fûts (0,6 t)	0,4 t	VAL-E
Huiles et solvant usagés	DIS	En fûts (3,6 t)	3 t	VAL-E
Filtres souillés	DIS	En fûts (0,6 t)	0,1 t	VAL-E

VAL : valorisation – IS : incinération sans récupération d'énergie – REG : regroupement – E :externe – IE : incinération avec récupération d'énergie – DC1 / 2 : décharge de classe 1 / 2 – PC :traitement physico-chimique.

ARTICLE 10: DELAI

10.1 - Article 7.3 : l'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser l'étude technique permettant de définir les possibilités de mise en place du réseau séparatif.

L'exploitant dispose d'un délai de 1 an pour réaliser les travaux définis dans l'étude précitée.

10.2 – article 7.5 : l'exploitant dispose d'un délai de 1 an pour établir une convention de raccordement avec la commune de Raucourt et Flaba.

Les autres articles sont à application immédiate à partir de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

10.3 – Article 4.10 : L'exploitant dispose d'un délai d'un an pour mettre en place les capotages des bains de traitement de surface chauffés.

ARTICLE 11: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12: FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RAUCOURT ET FLABA.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de RAUCOURT ET FLABA..

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14: DIFFUSION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TURQUAIS INDUSTRIE, au sous-préfet de Sedan et au maire de RAUCOURT ET FLABA.

Charleville-Mézières le, 17 septembre 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé
Jean-Luc Blondel